Document mis
en distribution

Le 30 AVR. 2026

N° 32-2026

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 30 AVR. 2026

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DE LA LOI DU PAYS N° 2022-14 DU 4 FEVRIER 2022 MODIFIEE RELATIVE AU STATUT DE L'ARTISAN TRADITIONNEL DE POLYNÉSIE FRANÇAISE,

présenté au nom de la commission du tourisme et de la culture,

par Mme Rachelle FLORES et M. Cliff LOUSSAN

Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 2280/PR du 13 avril 2026, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 modifiée relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française.

Ce projet de texte s'inscrit dans la continuité de la réforme opérée en 2022 et a fait l'objet d'un avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française en date du 25 février 2026, qui s'est prononcé favorablement tout en formulant plusieurs recommandations destinées à améliorer la mise en œuvre du dispositif.

I. Le cadre général du statut de l'artisanat traditionnel et son évolution

L'artisanat traditionnel occupe une place centrale en Polynésie française en raison de son ancrage profond dans la culture, sa contribution à l'économie et son rôle dans l'attractivité touristique du territoire. Il constitue un vecteur essentiel de transmission des savoir-faire et de valorisation du patrimoine culturel polynésien. Les activités qui en relèvent recouvrent la production, la création, la transformation ou encore la restauration d'objets issus de techniques et de traditions héritées, adaptées aux évolutions contemporaines. Sur le plan économique, ce secteur représente un chiffre d'affaires annuel estimé entre 1,8 et 3,1 milliards de francs CFP.

L'artisanat traditionnel regroupe plus de quinze métiers et se caractérise par une grande diversité de pratiques et de productions, telles que la bijouterie en nacre, la sculpture, la vannerie, le tressage ou encore le travail de la pierre, etc. Ces activités reposent sur des savoir-faire et des techniques qui varient selon les archipels et l'expérience des artisans, notamment des artisans experts.

Sur plus de 2 600 artisans en Polynésie française, les travaux de structuration menés ces dernières années ont permis de recenser 1199 artisans en 2025 (*dont 59 % sont déclarés et reconnus*) répartis par archipels comme suit : Îles-du-Vent (*46 %*), Marquises (*22 %*), Tuamotu Gambier (*14 %*), Îles-Sous-le-Vent (*12 %*), Australes (*11 %*). Sur les artisans recensés, pour 827 artisans l'activité artisanale correspond à leur activité principale et pour 259 artisans, elle est exercée à titre complémentaire.

Avant l'intervention du législateur en 2022, l'encadrement juridique du secteur reposait principalement sur la délibération n° 2009-55 APF du 11 août 2009[1], qui avait pour objet de mettre en place une procédure d'agrément et de définir l'artisan traditionnel comme une personne exerçant une activité manuelle créatrice, pouvant être assistée de machines-outils dès lors que le processus de production n'était pas automatisé. Ce dispositif visait essentiellement à recenser les professionnels sans toutefois offrir un cadre structurant suffisant au regard des enjeux du secteur.

La loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 a institué un véritable statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française, en reconnaissant officiellement les artisans et en structurant le secteur autour de deux qualités, l'artisan traditionnel, dénommé « *Rima'ī mā'ohi* », et l'artisan traditionnel expert, dénommé « *'Ihi rima'ī mā'ohi* », assorties de cartes d'identification conditionnant notamment l'accès à certains dispositifs d'aides spécifiques.

Si ce cadre a amélioré la visibilité des artisans et la professionnalisation du secteur, les évaluations menées à la suite de son entrée en vigueur, notamment dans le cadre du schéma directeur de l'artisanat traditionnel et des consultations des acteurs, ont mis en évidence des limites liées à la persistance d'une part importante d'activité informelle (*41 % des artisans exerce sans statut officiel*), à une faible détention des cartes par les artisans (*34 % des artisans dispose d'une carte*) et à des conditions d'accès au statut pouvant apparaître peu adaptées à la diversité des parcours.

Ces travaux ont également souligné la nécessité de clarifier certaines notions, de mieux distinguer les différents acteurs, notamment les structures associatives et les artisans patentés, et de renforcer la reconnaissance des savoir-faire, en particulier dans une perspective de transmission.

---

[1] *Délibération n° 2009-55 APF du 11 août 2009 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des artisans traditionnels de Polynésie française, abrogé par l'article LP 26 de la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022.*

Dans ce contexte, il est apparu nécessaire d'adapter le cadre juridique issu de 2022 afin de mieux répondre aux réalités du secteur de l'artisanat, d'améliorer la lisibilité du dispositif et de renforcer les outils de structuration du secteur.

II. Présentation des modifications apportées

Le présent projet de loi du pays opère une évolution majeure en structurant désormais le statut autour de quatre catégories distinctes : l'artisan traditionnel - *Rima'ī mā'ohi,* l'artisan traditionnel expert - *'Ihi rima'ī mā'ohi*, l'association d'artisanat traditionnel - *Tā'atira'a Rima'ī* et les gardiens des savoir-faire - *' Tahu'a ha'arima'ī.* Cette évolution traduit une volonté d'élargir le périmètre du statut afin d'intégrer non seulement les artisans eux-mêmes, mais également les structures collectives et les acteurs de la transmission.

En effet, **son article LP 1** constitue la disposition principale, en ce qu'il procède à une réécriture quasi-complète des articles LP 1 à LP 16 de la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 modifiée. Cette réécriture emporte des modifications substantielles du dispositif existant, qui peuvent être présentées comme suit.

Titre I – Dispositions générales

L'article LP 1 de la loi du pays modifiée recentre l'objet du texte sur la détermination du statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française - *Rima'ī mā'ohi* - tout en introduisant expressément la reconnaissance des associations traditionnel de Polynésie française - *Tā'atira'a Rima'ī.* Il abandonne ainsi la formulation antérieure fondée sur la reconnaissance « de droit » de la qualité d'artisan.

L'article LP 2 fait l'objet d'une refonte des définitions. Il maintient la définition de l'« *artisan traditionnel* » tout en la précisant, introduit une définition des « *associations d'artisanat traditionnel* », redéfinit la notion d'« *objet d'artisanat traditionnel* » et crée une nouvelle catégorie, celle d'« *artisanat d'art* », permettant de mieux circonscrire le périmètre du secteur. Cette dernière catégorie, qui ne s'appliquait qu'à la bijouterie traditionnelle, s'applique désormais à tous les métiers, permettant de reconnaître l'expertise des artisans dans tous les domaines.

L'article LP 3 est profondément remanié. Il substitue à la reconnaissance de la qualité d'artisan un dispositif fondé sur la délivrance de carte. Il précise les conditions d'accès à la qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française - *Rima'ī mā'ohi* - et d'artisan expert de Polynésie française -*'Ihi rima'ī mā'ohi*, introduit une nouvelle voie d'accès à la qualité d'expert fondée sur l'expérience professionnelle et crée une carte spécifique pour les associations d'artisanat traditionnel - *Tā'atira'a Rima'ī.* Il rend en outre le recensement préalable obligatoire.

L'article LP 4 unifie et précise le régime des cartes. Il fixe leur durée de validité à cinq ans, rappelle leur caractère personnel, nominatif et incessible, encadre leur contenu et prévoit la diffusion publique des informations les concernant via un répertoire en ligne. Il précise également les droits attachés à leur détention, notamment en matière d'identification, d'usage des dénominations et d'accès aux aides. En 2025, sur les 1199 artisans recensés, près de 66 % d'entre eux ne disposaient pas de carte d'artisan.

L'article LP 5 introduit une procédure détaillée de retrait des cartes. Il encadre les cas de retrait, prévoit une mise en demeure préalable, organise une procédure contradictoire et impose la consultation de la commission consultative.

L'article LP 6 reprend les dispositions relatives à l'exercice de la profession, en les clarifiant, sans en modifier substantiellement la portée.

L'article LP 7 précise les obligations des artisans, en les recentrant sur l'exercice régulier de l'activité et sur le respect des règles relatives à l'utilisation des matières premières, en lien avec les définitions posées à l'article LP 2.

L'article LP 8 maintient l'obligation d'immatriculation des artisans, en simplifiant sa rédaction et en supprimant la mention relative au recensement, désormais traitée de manière autonome.

L'article LP 9 crée un dispositif de recensement distinct, applicable aux artisans ainsi qu'aux associations, et encadre la collecte des données à des fins de suivi du secteur.

Titre II – Des associations d'artisanat traditionnel de Polynésie française - Tā'atira'a Rima'ī

L'article LP 10 précise le rôle des associations d'artisanat traditionnel de Polynésie française - *Tā'atira'a Rima'ī*.

Titre III – Distinction honorifique en faveur des gardiens des savoir-faire de l'artisanat traditionnel de Polynésie française - Tahu'a ha'arima'ī

Les articles LP 11 et LP 12 créent un nouveau titre d'artisan : les gardiens des savoir-faire de l'artisanat traditionnel de Polynésie française - *Tahu'a ha'arima'ī*, destinée à reconnaître l'excellence et la transmission des savoir-faire, et en fixent les conditions d'attribution et de retrait.

Titre IV – Commission consultative de l'artisanat traditionnel

Les articles LP 13 à LP 15 réorganisent et complètent les dispositions relatives à la commission consultative de l'artisanat traditionnel.

L'article LP 13 élargit les domaines dans lesquels cette dernière est consulté pour avis, notamment concernant l'attribution et le retrait des différents titres d'artisan et des cartes, la liste des métiers de l'artisanat traditionnel et des matières premières entrant dans la composition des objets d'artisanat traditionnel, ainsi que l'examen de certaines aides.

Les articles LP 14 et LP 15 précisent sa composition, son organisation et son fonctionnement qui était jusqu'alors fixés par l'arrêté n° 479 CM du 31 mars 2022[2].

Titre V – Dispositions fiscales

L'article LP 16 substitue la référence aux « *maîtres artisans traditionnels de Polynésie française* » par celle des artisans traditionnels experts de Polynésie française, *'Ihi rima'ī mā'ohi* en conditionnant désormais explicitement le bénéfice de l'exonération de la contribution des patentes à la détention d'une carte attestant de la qualité des artisans.

Titre VI – Dispositions relatives aux contrôles et aux sanctions

L'article LP 17 se limite à indiquer que la recherche et la constatation des infractions sont effectuées par des fonctionnaires et agents assermentés, en précisant la base juridique permettant leur habilitation, et supprime les dispositions détaillant leurs modalités d'intervention.

Les **articles LP 2 à LP 7** du présent projet de texte reprennent les dispositions relatives aux sanctions prévues par la loi du pays n° 2022-14, en procédant à leur renumérotation et à des ajustements rédactionnels.

L'article LP 8 abroge les articles LP 23 à 26 de la loi du pays modifiée, devenus sans objet dès lors qu'ils instituaient des dispositifs transitoires ayant cessé de produire leurs effets.

L'article LP 9 procède, d'une part, à la renumérotation des articles LP 27 et LP 28, et d'autre part, à l'abrogation de l'article LP 29 contenant une disposition erronée.

Enfin, **l'article LP 10** prévoit que les artisans titulaires d'une carte d'artisan traditionnel délivrée sous l'empire de la législation antérieure sont désormais régis par les nouvelles dispositions proposées par le présent projet de loi du pays.

III. Travaux en commission

À l'occasion de l'examen du présent projet de loi du pays en commission, le 27 avril 2026, le service de l'artisanat traditionnel de la Polynésie française a présenté la réforme proposée en exposant les difficultés de mise en œuvre du dispositif initial, ainsi que les principales modifications.

---

[2] *Voir les articles 12 et 14 de l'arrêté n° 479 CM du 31 mars 2022 portant application de la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française*

Les discussions ont principalement porté sur la distinction honorifique de gardien des savoir-faire de l'artisanat traditionnel de Polynésie française - *Tahu'a ha'arima'i*. Cette distinction, qui répond à un besoin de reconnaissance identifié dans le secteur, vise avant tout à reconnaître l'expertise d'artisans détenteurs de savoir-faire traditionnels ainsi que leur rôle dans la transmission du patrimoine culturel.

* * * * *

À l'issue des débats, le projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 modifiée relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission du tourisme et de la culture propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Rachelle FLORES **Cliff LOUSSAN**

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 modifiée relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française
(Lettre n° 2280/PR du 13-4-2026)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 modifiée relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française	
TITRE Ier - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	TITRE *I* - DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Article LP ***1er***	Article LP ***1.- Objet***
La présente loi du pays ***instaure*** le statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française, ***qui est artisan de droit dès lors qu'il s'inscrit dans les définitions ci-dessous. Ce texte définit deux qualités de l'artisan traditionnel : celle d'artisan traditionnel de Polynésie française - Rima'i mā'ohi, et celle de 'Ihi rima'i mā'ohi.***	La présente loi du pays ***a pour objet de déterminer*** le statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française - ***Rima'i mā'ohi, dont certains peuvent se voir reconnaître la qualité d'« expert » - 'Ihi rima'i mā'ohi, dès lors qu'ils remplissent les conditions prévues à l'article LP 3 de la présente loi du pays.***
	Elle reconnaît aussi la contribution des associations d'artisanat traditionnel de Polynésie française - Tā'atira'a Rima'i, au développement de ce secteur.
Cette démarche fondatrice a pour objectif d'accompagner la structuration et la professionnalisation du secteur, en ouvrant la voie à de futurs dispositifs de soutien au monde de l'artisanat traditionnel.	Cette démarche fondatrice a pour objectif d'accompagner la structuration et la professionnalisation du secteur, en ouvrant la voie à de futurs dispositifs de soutien au monde de l'artisanat traditionnel.
Article LP 2 – Définitions	Article LP 2.- Définitions
Au titre de la présente loi du pays, on entend par :	Au titre de la présente loi du pays, on entend par :
« Artisan traditionnel », une personne physique, y compris le dirigeant social ***de*** personne morale, qui exerce des activités de production, création, transformation, reconstitution, réparation ou restauration, à caractère culturel ou esthétique, propres à la Polynésie française, en mettant en œuvre des techniques, motifs et dessins hérités du patrimoine culturel polynésien et de ses évolutions récentes. Ses activités peuvent être assistées de machines-outils à condition que le processus de production ne soit pas automatisé. L'artisan traditionnel ***est reconnu de droit et*** vend essentiellement des produits ou des services issus de son travail. ***Son entreprise ne compte pas plus de dix salariés.***	*I* - « Artisan traditionnel », une personne physique, y compris le dirigeant social ***d'une*** personne morale ***dont l'entreprise ne compte pas plus de dix (10) salariés***, qui exerce des activités de production, création, transformation, reconstitution, réparation ou restauration, à caractère culturel ou esthétique, propres à la Polynésie française, en mettant en œuvre des techniques, motifs et dessins hérités du patrimoine culturel polynésien et de ses évolutions récentes. Ses activités peuvent être assistées de machines-outils à condition que le processus de production ne soit pas automatisé. L'artisan traditionnel vend essentiellement des produits ou des services issus de son travail.
	II - « Association d'artisanat traditionnel », les associations, fédérations (regroupant les associations) ou comités (regroupant les fédérations), dont les statuts sont dédiés à des activités d'artisanat traditionnel et dont la majorité des membres sont des artisans traditionnels au sens de l'alinéa précédent.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
« Objet d'artisanat traditionnel », toute ***marchandise ou produit spécifique à la Polynésie française,*** ayant pour référence le patrimoine culturel polynésien ***et*** réalisé par un artisan traditionnel ***et*** utilisant majoritairement des matières premières et des accessoires produits localement, sauf exceptions limitativement énumérées par arrêté pris en conseil des ministres lorsque la ressource est indisponible localement ou lorsqu'il est nécessaire d'en préserver l'existence en Polynésie française.	***III -*** « Objet d'artisanat traditionnel », toute ***création ou produit spécifique à la Polynésie française***, ayant pour référence le patrimoine culturel polynésien. ***L'objet est*** réalisé par un artisan traditionnel utilisant majoritairement ***des accessoires et*** des matières premières ***préparés et*** produits localement, sauf exceptions limitativement énumérées par arrêté pris en conseil des ministres. ***Ces exceptions s'appliquent*** lorsque la ressource est indisponible localement ou lorsqu'il est nécessaire d'en préserver l'existence en Polynésie française. ***IV - « Artisanat d'art », les créations qui se distinguent par leurs caractéristiques artistiques particulières, la maîtrise de gestes, de techniques et de savoir-faire complexes, l'excellence des finitions. Ces œuvres sont réalisées en pièces uniques ou en petites séries et expriment la vision de leur créateur, qui est alors qualifié d'artisan d'art, indépendamment de son statut professionnel et de son métier.***
Article LP 3 - ***La qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française*** La ***qualité*** d'artisan traditionnel de Polynésie française est ***reconnue aux personnes physiques, y compris les dirigeants sociaux des personnes morales, répondant à la définition d'artisan traditionnel de Polynésie française prévue à l'article LP. 2 de la présente loi du pays, qui créent des objets d'artisanat traditionnel de Polynésie française.*** ***Elle est également reconnue aux personnes physiques, y compris les dirigeants sociaux des personnes morales, répondant à la définition d'artisan traditionnel de Polynésie française prévue à l'article LP. 2 de la présente loi du pays et qui créent un objet d'artisanat traditionnel de Polynésie française reconnu comme une œuvre originale par le Président de la Polynésie française après avis de la commission consultative de l'artisanat traditionnel.*** ***Les artisans traditionnels peuvent accéder à la qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française - Rima'i mā'ohi dès lors qu'ils exercent*** depuis au moins un an, sur le territoire de la Polynésie française, les métiers de l'artisanat traditionnel de Polynésie française dont la liste est fixée par arrêté pris en conseil des ministres. À défaut, le demandeur ***de la qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française*** peut faire état d'un diplôme de niveau III au minimum, obtenu auprès de centres de formation dont la liste est précisée par arrêté pris en conseil des ministres. ***Le service de l'artisanat traditionnel est le service instructeur des demandes de cartes d'agrément. Le Président de la Polynésie française est la personne habilitée à reconnaître la qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française.***	Article LP 3.- ***Reconnaissance de la qualité d'artisan traditionnel ou d'association artisanat traditionnel de Polynésie française*** I - La ***carte*** d'artisan traditionnel de Polynésie ***française - Rima'i mā'ohi, est délivrée par l'autorité compétente aux personnes physiques mentionnées à l'article LP 2 - I de la présente loi du pays disposant d'une patente et exerçant*** depuis au moins un an sur le territoire de la Polynésie française les métiers de l'artisanat traditionnel de Polynésie française, dont la liste est fixée par arrêté pris en conseil des ministres. À défaut ***d'avoir exercé depuis au moins un an les métiers de l'artisanat traditionnel de Polynésie française,*** le demandeur peut faire état d'un diplôme de niveau *V* au minimum, obtenu auprès de centres de formation dont la liste est précisée par arrêté pris en conseil des ministres.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Les pièces et documents à fournir pour la constitution du dossier de demande de cartes d'agrément sont définis par arrêté pris en conseil des ministres. ***Article LP 9*** ***Il est créé une qualité de 'Ihi rima'ī mā'ohi.*** ***Elle est demandée par l'artisan traditionnel de Polynésie française ayant :*** ***- soit la qualité*** d'artisan traditionnel ***de Polynésie française*** depuis au moins cinq ans, ***son recensement auprès du service de l'artisanat traditionnel faisant foi,*** et ***justifiant*** de la mise en œuvre d'un savoir-faire reposant sur la maîtrise de techniques traditionnelles, reconnu par des distinctions ou des publications de référence, ou complété par la présentation d'un dossier argumenté ; ***- soit la qualité*** d'artisan traditionnel ***de Polynésie française*** depuis au moins trois ans, ***son recensement auprès du service de l'artisanat traditionnel faisant foi,*** et justifiant de l'obtention d'un diplôme de niveau IV et plus, accompagné de la présentation d'un dossier argumenté. ***Elle est attribuée par arrêté du Président de la Polynésie française sur proposition du ministre en charge de l'artisanat traditionnel, après avis de la commission consultative de l'artisanat traditionnel.*** ***La qualité de 'Ihi rima'ī mā'ohi donne lieu à la délivrance d'une carte. D'une validité de cinq ans, et pour autant que les conditions ayant prévalu à sa délivrance restent valides dans cet intervalle, la carte est personnelle, nominative et incessible. Elle permet une identification auprès des services administratifs en charge des artisans traditionnels de Polynésie française.***	***II - La carte d'artisan traditionnel expert de Polynésie française - 'Ihi rima'ī mā'ohi, est délivrée par l'autorité compétente aux personnes physiques mentionnées à l'article LP 2 - I de la présente loi du pays qui, disposant d'une patente :*** ***- soit ont obtenu la carte*** d'artisan traditionnel ***- Rima'ī mā'ohi,*** depuis au moins cinq ***(5)*** ans ***et justifient*** de la mise en œuvre d'un savoir-faire reposant sur la maîtrise de techniques traditionnelles, reconnu par des distinctions ou des publications de référence, ou complété par la présentation d'un dossier argumenté ; ***- soit ont obtenu la carte*** d'artisan traditionnel ***- Rima'ī mā'ohi,*** depuis au moins trois ***(3)*** ans ***et*** justifient de l'obtention d'un diplôme de niveau IV et plus, ***obtenu auprès de centres de formation dont la liste est précisée par arrêté pris en conseil des ministres,*** accompagné de la présentation d'un dossier argumenté ; ***- soit, bien que n'ayant pas été titulaire au préalable de la carte d'artisan traditionnel de Polynésie française - Rima'ī mā'ohi, justifient d'une pratique professionnelle dans le domaine de l'artisanat traditionnel supérieure à dix (10) ans et d'au moins une des deux (2) conditions suivantes :*** ***a) expertise dans un domaine d'artisanat traditionnel ;*** ***b) expérience avérée en tant que formateur dans le(s) domaine(s) concerné(s).*** ***III - La carte d'association d'artisanat traditionnel de Polynésie française - Tā'atira'a Rima'ī, est délivrée par l'autorité compétente aux présidents d'associations, de fédérations ou comités qui remplissent les conditions définies à l'article LP 2 – II de la présente loi du pays.*** ***IV - La carte ne peut être délivrée que si au préalable le pétitionnaire s'est fait recenser dans les conditions prévues à l'article LP 9 de la présente loi du pays.***
Article LP ***5*** - Carte ***d'agrément*** d'artisan traditionnel de Polynésie française ***- Rima'ī mā'ohi*** Nul ne peut se prévaloir de la qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française sans avoir satisfait aux obligations prévues par la présente loi du pays et les règlements pris pour son application.	Article LP ***4.- Cartes d'artisan traditionnel de Polynésie française*** ***I*** - Nul ne peut se prévaloir de la qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française ***- Rima'ī mā'ohi, ou d'artisan traditionnel expert de Polynésie française - 'Ihi rima'ī mā'ohi,*** sans avoir satisfait aux obligations prévues par la présente loi du pays et les règlements pris pour son application.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Les personnes physiques, y compris les dirigeants sociaux des personnes morales, ayant obtenu la qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française, se voient délivrer une carte d'agrément par le service de l'artisanat traditionnel dont la forme et la teneur sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.	***Un arrêté pris en conseil des ministres précise les mentions et renseignements devant figurer sur la carte d'artisan traditionnel de Polynésie française - Rima'ī mā'ohi, la carte d'artisan traditionnel expert de Polynésie française - 'Ihi rima'ī mā'ohi et la carte d'association d'artisanat traditionnel de Polynésie française - Tā'atira'a Rima'ī.***
	Ces informations sont collectées par l'administration compétente et font l'objet d'une diffusion publique, au moyen d'un répertoire accessible en ligne.
D'une validité de cinq ans, et pour autant que les conditions ayant prévalu à sa délivrance restent valides dans cet intervalle, ***la carte est personnelle, nominative et incessible. Elle permet*** une identification auprès des services administratifs ***en charge des artisans traditionnels*** de Polynésie française.	***II -*** D'une validité de cinq ***(5)*** ans, et pour autant que les conditions ayant prévalu à ***leur*** délivrance restent valides dans cet intervalle, ***ces*** cartes ***sont*** personnelle***s***, nominative***s*** et incessible***s***.
	Si le demandeur de la carte présente un dossier en qualité de président d'association, de fédération ou de comité, la validité de la carte ne peut excéder ni cinq (5) ans, ni la durée du mandat établie par les statuts de la personne morale.
	III - Ces cartes permettent :
	- une identification auprès des services administratifs de Polynésie française ***et autres collectivités publiques ;***
Elle permet également de justifier l'utilisation de la dénomination « Artisan traditionnel de Polynésie française » pour l'appellation, l'enseigne, la promotion ou la publicité de ***l'entreprise***, du produit ou de la prestation de service.	- de justifier l'utilisation de la dénomination « Artisan traditionnel de Polynésie française ***- Rima'ī mā'ohi », « Artisan traditionnel expert de Polynésie française - 'Ihi rima'ī mā'ohi » ou « Association d'artisanat traditionnel de Polynésie française - Tā'atira'a Rima'ī »*** pour l'appellation, l'enseigne, la promotion ou la publicité de ***l'entité***, du produit ou de la prestation de service ;
	- de bénéficier des aides spécifiques prévues par la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 modifiée créant un programme d'aide au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française.
Les modalités du renouvellement de ***la carte d'agrément*** sont définies par arrêté pris en conseil des ministres.	***IV - Les pièces et documents à fournir pour la constitution du dossier de demande de cartes ou de*** renouvellement de ***cartes*** sont définis par arrêté pris en conseil des ministres.
	Article LP 5.- Retrait des cartes
	Au cas où un intéressé titulaire de la carte d'artisan traditionnel de Polynésie française - Rima'ī mā'ohi, d'artisan traditionnel expert de Polynésie française - 'Ihi rima'ī mā'ohi, ou d'association d'artisanat traditionnel de Polynésie française - Tā'atira'a Rima'ī, a méconnu les obligations qui découlent de son statut ou a été l'auteur d'une fausse déclaration, l'autorité compétente invite ce dernier à se mettre en conformité avec la réglementation. Si cette mise en demeure n'est pas respectée au terme d'un délai de deux (2) mois, l'autorité compétente peut procéder au retrait de sa carte d'artisan selon la procédure définie ci-après.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	Après avoir sollicité l'avis de la commission consultative de l'artisanat traditionnel instituée par l'article LP 13 de la présente loi du pays, la carte d'artisan traditionnel de Polynésie française - Rima'i mā'ohi, d'artisan traditionnel expert de Polynésie française - 'Ihi rima'i mā'ohi, ou d'association d'artisanat traditionnel de Polynésie française - Tā'atira'a Rima'i, peut être retirée par l'autorité compétente à son titulaire avant son terme, lorsque celui-ci méconnaît les obligations qui découlent de son statut d'artisan ou est l'auteur de fausse déclaration et n'a pas déféré à la mise en demeure prévue au premier alinéa. ***Les constatations du manquement aux obligations qui découlent du statut d'artisan traditionnel de Polynésie française - Rima'i mā'ohi, d'artisan traditionnel expert de Polynésie française - 'Ihi rima'i mā'ohi, ou d'association d'artisanat traditionnel de Polynésie française - Tā'atira'a Rima'i, sont effectuées par les agents du service de l'artisanat traditionnel.*** ***L'autorité compétente adresse une lettre recommandée avec accusé de réception à la personne visée par les griefs qui lui sont reprochés pour l'informer des manquements aux obligations ou fausses déclarations dont il est l'auteur.*** ***Celle-ci dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de la lettre recommandée, pour fournir ses observations écrites. Elle peut en outre solliciter d'être entendue, accompagnée d'une personne conseil de son choix. À la réception de cette demande, l'autorité compétente indique à ladite personne l'heure, le jour et le lieu où elle pourra être entendue, dans le mois qui suit la réception de sa demande d'audience.*** ***Passé ces délais, l'autorité compétente peut retirer la carte d'artisan traditionnel de Polynésie française - Rima'i mā'ohi, ou d'artisan traditionnel expert de Polynésie française - 'Ihi rima'i mā'ohi, ou d'association d'artisanat traditionnel de Polynésie française - Tā'atira'a Rima'i.***
Article LP ***4*** - Exercice de la profession La qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française ***n'empêche pas*** le bénéfice d'autres titre ou qualité prévus par la règlementation en vigueur.	Article LP ***6.- Exercice de la profession*** La qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française - ***Rima'i mā'ohi, et celle d'artisan traditionnel expert de Polynésie française - 'Ihi rima'i mā'ohi, ne prive pas les intéressés de se voir reconnaître*** le bénéfice d'autres titre ou qualité prévus par la règlementation en vigueur.
Article LP ***6*** – Obligations Les artisans traditionnels de Polynésie française ont l'obligation d'exercer, de manière régulière, à titre principal ou complémentaire, sur le territoire de la Polynésie française, un ou plusieurs métiers de l'artisanat traditionnel de Polynésie française tels que définis à l'article LP. 3 de la présente loi du pays.	Article LP ***7.-*** Obligations Les artisans traditionnels de Polynésie française, ***Rima'i mā'ohi, et les artisans traditionnels experts de Polynésie française, 'Ihi rima'i mā'ohi,*** ont l'obligation d'exercer, de manière régulière, à titre principal ou complémentaire, sur le territoire de la Polynésie française, un ou plusieurs métiers de l'artisanat traditionnel de Polynésie française tels que ***précisé par un arrêté pris en conseil des ministres et en utilisant les produits et matières dans le respect des prescriptions mentionnées à l'article LP 2 - III*** de la présente loi du pays.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Dans le respect des dispositions du code de l'environnement de la Polynésie française et celles des règlementations relatives à l'exploitation des ressources aquatiques biologiques en Polynésie française, ils doivent utiliser des matières premières produites localement sauf exceptions limitativement énumérées par arrêté pris en conseil des ministres lorsque la ressource est indisponible localement ou lorsqu'il est nécessaire d'en préserver l'existence en Polynésie française.	
Article LP 7 – Immatriculation Lors de leur première installation, les artisans traditionnels de Polynésie française doivent s'inscrire au registre du commerce et des sociétés de Papeete, suivant les dispositions de la législation et des règlements applicables en Polynésie française. ***Ils doivent se recenser auprès du service de l'artisanat traditionnel.***	Article LP *8.-* Immatriculation Lors de leur première installation, les artisans traditionnels de Polynésie française doivent s'inscrire au registre du commerce et des sociétés de Papeete, suivant les dispositions de la législation et de la règlementation applicables en Polynésie française. ***Article LP 9.- Recensement*** ***Les personnes physiques, y compris le dirigeant social d'une personne morale dont l'entreprise ne compte pas plus de dix (10) salariés, et les présidents d'association, de fédération ou de comité et leurs membres œuvrant dans le domaine de l'artisanat traditionnel, tel que défini à l'article LP 2 - I de la présente loi du pays doivent se recenser auprès de l'administration compétente.*** ***Les données à caractère personnel recueillies lors de ce recensement sont destinées au suivi du secteur de l'artisanat traditionnel.***
~~***Article LP 8 - Aides de la Polynésie française***~~ ~~***Des aides de la Polynésie française sont instaurées au bénéfice des personnes physiques, y compris les dirigeants sociaux de personnes morales, ayant obtenu la qualité d'artisan traditionnel de la Polynésie française.***~~	
~~***TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA QUALITÉ D'ARTISAN TRADITIONNEL DE POLYNÉSIE FRANÇAISE***~~	
TITRE *III* - DES ASSOCIATIONS D'ARTISANS TRADITIONNELS	TITRE *II*- DES ASSOCIATIONS D'ARTISANAT TRADITIONNEL ***DE POLYNÉSIE FRANCAISE - TA'ATIRA'A RIMA'I***
Article LP 10 Les associations d'artisans traditionnels sont d'utilité sociale dans la mesure où : *1.* Elles ont pour objectif d'apporter, à travers leur activité, un soutien à des personnes en situation de fragilité soit du fait de leur situation économique ou sociale, soit du fait de leur situation personnelle et de contribuer à la lutte contre les exclusions et les inégalités sociales, économiques et culturelles, à la préservation et au développement du lien social ou au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale ;	Article LP 10.- ***Rôle des associations d'artisanat traditionnel de Polynésie française - Tā'atira'a Rima'I*** Les associations ***d'artisanat traditionnel - Tā'atira'a Rima'I, régies par la loi de 1901*** sont d'utilité sociale dans la mesure où : - Elles ont pour objectif d'apporter, à travers leur activité, un soutien à des personnes en situation de fragilité soit du fait de leur situation économique ou sociale, soit du fait de leur situation personnelle et de contribuer à la lutte contre les exclusions et les inégalités sociales, économiques et culturelles, à la préservation et au développement du lien social ou au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale ;

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
2. Elles concourent au développement durable dans ses dimensions économique, sociale, environnementale et participative, en particulier en jouant un rôle de conservation et de transmission des savoir-faire traditionnels.	- Elles concourent au développement durable dans ses dimensions économique, sociale, environnementale et participative, en particulier en jouant un rôle de conservation et de transmission des savoir-faire traditionnels ; ***- Elles peuvent commercialiser le produit de leur artisanat, en respectant la réglementation applicable en la matière.***
~~***Article LP 11***~~ ~~***Les associations d'artisans traditionnels peuvent regrouper des artisans n'ayant pas la qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française. Elles peuvent commercialiser le produit de leur artisanat, en respectant la réglementation applicable en la matière.***~~	
	TITRE III – DISTINCTION HONORIFIQUE EN FAVEUR DES GARDIENS DES SAVOIR-FAIRE DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL DE POLYNÉSIE FRANÇAISE - TAHU'A HA'ARIMA'I
	Article LP 11.- Délivrance du titre de gardien des savoir-faire de l'artisanat traditionnel de Polynésie française - Tahu'a ha'arima'i ***Le titre de gardien des savoir-faire de l'artisanat traditionnel de Polynésie française - Tahu'a ha'arima'i peut être accordé aux personnes physiques qui en sollicitent la délivrance auprès de l'administration compétente.*** ***Cette distinction est attribuée aux artisans traditionnels de Polynésie française ayant la qualité d'artisan traditionnel expert de Polynésie française - 'Ihi rima'i mā'ohi depuis au moins dix (10) ans et faisant preuve d'une maîtrise élevée de leur art reposant sur les techniques traditionnelles, afin de protéger la transmission de celui-ci et le patrimoine qu'il génère.*** ***Cette distinction peut également être attribuée à une personne qui, bien que n'ayant jamais été reconnue comme artisan traditionnel de Polynésie française, Rima'i mā'ohi ou artisan traditionnel expert de Polynésie française - 'Ihi rima'i mā'ohi, justifie d'une pratique professionnelle dans le domaine de l'artisanat traditionnel supérieure à dix (10) ans d'expérience, et d'au moins deux (2) des trois (3) conditions suivantes :*** ***- Expertise exceptionnelle dans un domaine d'artisanat traditionnel ;*** ***- Maîtrise d'un ou plusieurs savoir-faire traditionnels fragile ou en cours de disparition ;*** ***- Démarche de transmission du savoir.*** ***Le titre de gardien des savoir-faire de l'artisanat traditionnel de Polynésie française - Tahu'a ha'arima'i est nominatif et incessible. Il est attribué par arrêté du président de la Polynésie française sur proposition du ministre en charge de l'artisanat traditionnel.***

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
TITRE V - DISPOSITIONS FISCALES	TITRE V - DISPOSITIONS FISCALES
Article LP 15 Les artisans traditionnels de Polynésie française ***et les maîtres artisans traditionnels de Polynésie française*** sont exonérés de la contribution des patentes. Ils demeurent néanmoins tenus à l'ensemble des obligations déclaratives afférentes à cet impôt.	Article LP ***16.- Exonération*** Les artisans traditionnels de Polynésie française, ***Rima'ī mā'ohi, et les artisans traditionnels experts de Polynésie française, 'Ihi rima'ī mā'ohi, détenant une carte attestant de leur qualité*** sont exonérés de la contribution des patentes. Ils demeurent néanmoins tenus à l'ensemble des obligations déclaratives afférentes à cet impôt.
TITRE VI - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRÔLES ET AUX SANCTIONS	TITRE VI - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRÔLES ET AUX SANCTIONS
Article LP ***16*** Les infractions aux dispositions de la présente loi du pays sont constatées par ***des*** fonctionnaires et agents ***des services de la Polynésie française dûment*** assermentés ***pour cela. Ils sont astreints au secret professionnel, dans les conditions et sous les sanctions prévues par le code pénal.*** ***Ils peuvent solliciter, par courrier avec accusé de réception, la communication de tous documents ou informations strictement nécessaires à la mise en œuvre des contrôles prévus à l'alinéa précédent, lorsqu'ils sont détenus par toute administration de la Polynésie française, sans qu'il puisse leur être opposé un refus fondé sur le respect du secret professionnel.*** ***Le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif et de constatation des infractions en application de la présente loi du pays est puni de six mois d'emprisonnement et de 1 750 000 F CFP d'amende.***	Article LP ***17.- Constatation et recherche des infractions*** Les infractions aux dispositions de la présente loi du pays sont ***recherchées et*** constatées par ***les*** fonctionnaires et agents assermentés, ***qualifiés dans les conditions prévues par une loi du pays adoptée dans les conditions prévues aux articles 31, 32 et 35 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française.***
Article LP ***17*** Outre les sanctions prévues par le code pénal, l'auteur de toute fausse déclaration perd la qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française ***ou de*** 'Ihi rima'ī mā'ohi, pour une durée qui ne peut excéder 5 ans.	Article LP ***18.- Sanction*** Outre les sanctions prévues par le code pénal, l'auteur de toute fausse déclaration perd la qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française ***- Rima'ī mā'ohi, ou d'artisan traditionnel expert de Polynésie française -*** 'Ihi rima'ī mā'ohi, pour une durée qui ne peut excéder 5 ans.
Article LP ***18*** Lorsque les conditions d'activité de l'artisan traditionnel de Polynésie française ou celles de création des objets d'artisanat traditionnel, telles que définies à l'article LP. 2, ne sont pas réunies au moment du constat, ***le service de l'artisanat traditionnel*** peut mettre l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'il détermine. Il peut édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande de carte ***d'agrément***.	Article LP ***19.- Cessation des activités*** Lorsque les conditions d'activité de l'artisan traditionnel de Polynésie française ***- Rima'ī mā'ohi, ou de l'artisan traditionnel expert de Polynésie française - 'Ihi rima'ī mā'ohi,*** ou celles de création des objets d'artisanat traditionnel, telles que définies à l'article LP. 2, ne sont pas réunies au moment du constat, ***l'autorité compétente*** peut mettre l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'il détermine. Il peut édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande de carte ***d'artisan***.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, ou si la demande de carte ***d'agrément*** est rejetée, ***le service de l'artisanat traditionnel*** ordonne la cessation des activités sous le couvert de la présente loi du pays.	Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, ou si la demande de carte ***d'artisan*** est rejetée, ***l'autorité compétente*** ordonne la cessation des activités sous le couvert de la présente loi du pays.
Article LP ***19*** Est puni d'une amende de 890 000 F CFP le fait de faire usage de la dénomination « Artisan traditionnel de Polynésie française - Rima'i mā'ohi », ou ***de la qualité de « 'Ihi rima'i mā'ohi »*** pour l'appellation, l'enseigne, la promotion ou la publicité de l'entreprise, du produit ou de la prestation de service sans en détenir la qualité. Est puni de la même peine, le fait de ne pas déférer aux mesures ~~***ou ordonnances***~~ prises par ***le service de l'artisanat traditionnel*** prévues à l'article LP. ***18***.	Article LP ***20.- Amende*** Est puni d'une amende de 890 000 F CFP le fait de faire usage de la dénomination « Artisan traditionnel de Polynésie française - Rima'i mā'ohi », ou « ***Artisan traditionnel expert de Polynésie française - 'Ihi rima'i mā'ohi »*** pour l'appellation, l'enseigne, la promotion ou la publicité de l'entreprise, du produit ou de la prestation de service sans en détenir la qualité. Est puni de la même peine, le fait de ne pas déférer aux mesures prises par ***l'autorité compétente prévues à l'article LP. 19.***
Article LP ***20*** Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue à l'article précédent encourent également les peines complémentaires suivantes : 1. L'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement ; 2. L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.	Article LP ***21.- Peines complémentaires*** Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue à l'article précédent encourent également les peines complémentaires suivantes : 1. L'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement ; 2. L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.
Article LP ***21*** Conformément aux dispositions de l'article 121-2 du code pénal, les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement des infractions prévues à l'article LP. ***19,*** commises pour leur compte par leurs organes ou représentants, sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits. Les peines encourues sont, conformément aux articles 131-38 et 131-39 du code pénal : 1. Une amende représentant le quintuple de celle applicable aux personnes physiques ; 2. Les peines complémentaires suivantes :	Article LP ***22.- Sanction des personnes morales*** Conformément aux dispositions de l'article 121-2 du code pénal, les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement des infractions prévues à l'article LP. ***20,*** commises pour leur compte par leurs organes ou représentants, sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits. Les peines encourues sont, conformément aux articles 131-38 et 131-39 du code pénal : 1. Une amende représentant le quintuple de celle applicable aux personnes physiques ; 2. Les peines complémentaires suivantes :

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
a) L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer, directement ou indirectement, l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ; b) La fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ; c) La confiscation de la chose qui a servi ou qui était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ; d) L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique.	a) L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer, directement ou indirectement, l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ; b) La fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ; c) La confiscation de la chose qui a servi ou qui était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ; d) L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique.
Article LP **22** Outre les sanctions prévues par le code des douanes, celui de l'environnement ou la règlementation de la pêche en Polynésie française, l'utilisation de spécimens d'espèces protégées par le code de l'environnement de la Polynésie française ou par les dispositions de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien est punie de la peine prévue pour les contraventions de la 3e classe. La procédure de l'amende forfaitaire telle que prévue dans le code de l'environnement de la Polynésie française est applicable pour chaque infraction constatée, par spécimen d'espèce protégée relevé par l'agent verbalisateur. Ces constatations peuvent être effectuées par les fonctionnaires et agents des services de la Polynésie française chargés des contrôles prévus par le code de l'environnement et la règlementation de la pêche. Les amendes seront appliquées par carnets à souche, tel que prévu par le code de l'environnement de la Polynésie française.	Article LP ***23.- Amende forfaitaire*** Outre les sanctions prévues par le code des douanes, celui de l'environnement ou la règlementation de la pêche en Polynésie française, l'utilisation de spécimens d'espèces protégées par le code de l'environnement de la Polynésie française ou par les dispositions de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien est punie de la peine prévue pour les contraventions de la 3e classe. La procédure de l'amende forfaitaire telle que prévue dans le code de l'environnement de la Polynésie française est applicable pour chaque infraction constatée, par spécimen d'espèce protégée relevé par l'agent verbalisateur. Ces constatations peuvent être effectuées par les fonctionnaires et agents des services de la Polynésie française chargés des contrôles prévus par le code de l'environnement et la règlementation de la pêche. Les amendes seront appliquées par carnets à souche, tel que prévu par le code de l'environnement de la Polynésie française.
TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES	TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES
~~***Article LP 23***~~ ~~***Par dérogation à l'article LP. 3 de la présente loi du pays, et ce pendant un délai d'un an à compter de la date de publication de la présente loi du pays, la qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française peut être attribuée sur demande à des personnes répertoriées par le service de l'artisanat traditionnel comme exerçant depuis au moins un an.***~~	***Abrogé.***
~~***Article LP 24***~~ ~~***Par dérogation à l'article LP. 9 de la présente loi du pays, et ce pendant un délai d'un an à compter de la date de publication de la présente loi du pays, la qualité de 'Ihi rima'i mā'ohi peut être attribuée sur demande à des personnes répertoriées par le service de l'artisanat traditionnel comme exerçant depuis au moins cinq ans.***~~	***Abrogé.***

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
~~***Article LP 25***~~ ~~***Les artisans traditionnels déjà installés avant l'entrée en vigueur de la présente loi du pays, mais non encore inscrits au registre du commerce et des sociétés de Papeete, sont considérés, une fois inscrits, comme nouvellement installés et ce, pendant un délai d'un an à compter de la date de publication de la présente loi du pays. Par dérogation à l'article LP. 451-1 du code des impôts, il ne sera procédé à aucune reprise rétroactive d'impôts pour les artisans traditionnels qui régularisent leur situation dans les conditions énoncées au 1er alinéa du présent article. Ils bénéficieront du régime fiscal simplifié des très petites entreprises dans les conditions prévues par l'article LP. 368-3 du même code.***~~	***Abrogé.***
~~***Article LP 26***~~ ~~***La délibération n° 2009-55 APF du 11 août 2009 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des artisans traditionnels de Polynésie française est abrogée.***~~	***Abrogé.***
Article LP ***27*** L'article LP. 68 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française est ***modifié*** ainsi qu'il suit : « ***Art. LP. 68.-*** Est détaillant artisan de produits perliers tout ***artisan*** traditionnel de Polynésie française ***et tout 'Ihi rima'ī mā'ohi tel que défini*** par la réglementation en vigueur qui, même à titre accessoire, se livre ou prête son concours aux opérations d'achats en semi-gros ou au détail, uniquement auprès de producteurs, de négociants de produits perliers, en vue de la revente de produits perliers tels que définis aux articles LP. 2, LP. 3, LP. 4 et LP. 5 de la présente loi du pays uniquement montés en objet d'artisanat traditionnel. La vente de produits perliers bruts n'est pas autorisée. Le détaillant artisan de produits perliers doit acheter uniquement des perles de culture ayant fait l'objet du contrôle tel que prévu aux articles LP. 58 et LP. 59 de la présente loi du pays ».	Article LP ***24*** L'article LP. 68 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 ***modifiée*** réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française est ***rédigé*** ainsi qu'il suit : « Est détaillant artisan de produits perliers tout ***titulaire de la carte d'***artisan traditionnel de Polynésie française ***- Rima'ī mā'ohi, de la carte d'association d'artisanat traditionnel de Polynésie française - Tā'atira'a Rima'ī et de la carte d'artisan traditionnel expert de Polynésie française - 'Ihi rima'ī mā'ohi tels que définis*** par la réglementation en vigueur qui, même à titre accessoire, se livre ou prête son concours aux opérations d'achats en semi-gros ou au détail, uniquement auprès de producteurs, de négociants de produits perliers, en vue de la revente de produits perliers tels que définis aux articles LP. 2, LP. 3, LP. 4 et LP. 5 de la présente loi du pays uniquement montés en objet d'artisanat traditionnel ***tel que défini par la réglementation en vigueur.*** La vente de produits perliers bruts n'est pas autorisée. Le détaillant artisan de produits perliers doit acheter uniquement des perles de culture ayant fait l'objet du contrôle tel que prévu aux articles LP. 58 et LP. 59 de la présente loi du pays ».
Article LP ***28*** Toute référence aux mentions d'artisan agréé ou de carte d'agrément dans les précédentes règlementations applicables est remplacée par les définitions et mentions développées dans la présente loi du pays.	Article LP ***25*** Toute référence aux mentions d'artisan agréé ou de carte d'agrément dans les précédentes règlementations applicables est remplacée par les définitions et mentions développées dans la présente loi du pays.
~~***Article LP 29***~~ ~~***Les peines de prison prévues par les dispositions de la présente loi du pays entrent en vigueur après leur homologation par la loi en tant qu'elles prévoient l'infliction de peines d'emprisonnement.***~~	***Abrogé.***

TEXTE ADOPTÉ N° 2026-11 LP/APF

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION ORDINAIRE

LOI DU PAYS

(NOR : ART25203708LP-3)

portant modification de la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 modifiée relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 88/2026/CESEC du 25 février 2026 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 474 CM du 13 avril 2026 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission du tourisme et de la culture le 27 avril 2026 ;
- Rapport n° 32-2026 du 30 avril 2026 de Madame Rachelle FLORES et Monsieur Cliff LOUSSAN, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 26 juin 2026 ;

Article LP 1.- Les titres I à VI et les articles LP 1 à LP 16 de la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 modifiée relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française sont remplacés par les dispositions suivantes :

« ***TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES***

Article LP 1.- Objet

La présente loi du pays a pour objet de déterminer le statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française - Rima'ī mā'ohi, dont certains peuvent se voir reconnaître la qualité d'« expert » - 'Ihi rima'ī mā'ohi, dès lors qu'ils remplissent les conditions prévues à l'article LP 3 de la présente loi du pays.

Elle reconnaît aussi la contribution des associations d'artisanat traditionnel de Polynésie française - Tā'atira'a Rima'ī, au développement de ce secteur.

Cette démarche fondatrice a pour objectif d'accompagner la structuration et la professionnalisation du secteur, en ouvrant la voie à de futurs dispositifs de soutien au monde de l'artisanat traditionnel.

Article LP 2.- Définitions

Au titre de la présente loi du pays, on entend par :

I - « Artisan traditionnel », une personne physique, y compris le dirigeant social d'une personne morale dont l'entreprise ne compte pas plus de dix (10) salariés, qui exerce des activités de production, création, transformation, reconstitution, réparation ou restauration, à caractère culturel ou esthétique, propres à la Polynésie française, en mettant en œuvre des techniques, motifs et dessins hérités du patrimoine culturel polynésien et de ses évolutions récentes. Ses activités peuvent être assistées de machines-outils à condition que le processus de production ne soit pas automatisé. L'artisan traditionnel vend essentiellement des produits ou des services issus de son travail.

II - « Association d'artisanat traditionnel », les associations, fédérations (regroupant les associations) ou comités (regroupant les fédérations), dont les statuts sont dédiés à des activités d'artisanat traditionnel et dont la majorité des membres sont des artisans traditionnels au sens de l'alinéa précédent.

III - « Objet d'artisanat traditionnel », toute création ou produit spécifique à la Polynésie française, ayant pour référence le patrimoine culturel polynésien. L'objet est réalisé par un artisan traditionnel utilisant majoritairement des accessoires et des matières premières préparés et produits localement, sauf exceptions limitativement énumérées par arrêté pris en conseil des ministres. Ces exceptions s'appliquent lorsque la ressource est indisponible localement ou lorsqu'il est nécessaire d'en préserver l'existence en Polynésie française.

IV - « Artisanat d'art », les créations qui se distinguent par leurs caractéristiques artistiques particulières, la maîtrise de gestes, de techniques et de savoir-faire complexes, l'excellence des finitions. Ces œuvres sont réalisées en pièces uniques ou en petites séries et expriment la vision de leur créateur, qui est alors qualifié d'artisan d'art, indépendamment de son statut professionnel et de son métier.

Article LP 3.- Reconnaissance de la qualité d'artisan traditionnel ou d'association d'artisanat traditionnel de Polynésie française

I - La carte d'artisan traditionnel de Polynésie française - Rima'ī mā'ohi, est délivrée par l'autorité compétente aux personnes physiques mentionnées à l'article LP 2 - I de la présente loi du pays disposant d'une patente et exerçant depuis au moins un an sur le territoire de la Polynésie française les métiers de l'artisanat traditionnel de Polynésie française, dont la liste est fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

À défaut d'avoir exercé depuis au moins un an les métiers de l'artisanat traditionnel de Polynésie française, le demandeur peut faire état d'un diplôme de niveau V au minimum, obtenu auprès de centres de formation dont la liste est précisée par arrêté pris en conseil des ministres.

II - La carte d'artisan traditionnel expert de Polynésie française - 'Ihi rima'ī mā'ohi, est délivrée par l'autorité compétente aux personnes physiques mentionnées à l'article LP 2 - I de la présente loi du pays qui, disposant d'une patente :

- *soit ont obtenu la carte d'artisan traditionnel - Rima'ī mā'ohi, depuis au moins cinq (5) ans et justifient de la mise en œuvre d'un savoir-faire reposant sur la maîtrise de techniques traditionnelles, reconnu par des distinctions ou des publications de référence, ou complété par la présentation d'un dossier argumenté ;*

- *soit ont obtenu la carte d'artisan traditionnel - Rima'ī mā'ohi, depuis au moins trois (3) ans et justifient de l'obtention d'un diplôme de niveau IV et plus, obtenu auprès de centres de formation dont la liste est précisée par arrêté pris en conseil des ministres, accompagné de la présentation d'un dossier argumenté ;*

- *soit, bien que n'ayant pas été titulaire au préalable de la carte d'artisan traditionnel de Polynésie française - Rima'ī mā'ohi, justifient d'une pratique professionnelle dans le domaine de l'artisanat traditionnel supérieure à dix (10) ans et d'au moins une des deux (2) conditions suivantes :*

  a) expertise dans un domaine d'artisanat traditionnel ;

  b) expérience avérée en tant que formateur dans le(s) domaine(s) concerné(s).

III - La carte d'association d'artisanat traditionnel de Polynésie française - Tā'atira'a Rima'ī, est délivrée par l'autorité compétente aux présidents d'associations, de fédérations ou comités qui remplissent les conditions définies à l'article LP 2 – II de la présente loi du pays.

IV - La carte ne peut être délivrée que si au préalable le pétitionnaire s'est fait recenser dans les conditions prévues à l'article LP 9 de la présente loi du pays.

Article LP 4.- Cartes d'artisan traditionnel de Polynésie française

I - Nul ne peut se prévaloir de la qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française - Rima'ī mā'ohi, ou d'artisan traditionnel expert de Polynésie française - 'Ihi rima'ī mā'ohi, sans avoir satisfait aux obligations prévues par la présente loi du pays et les règlements pris pour son application.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise les mentions et renseignements devant figurer sur la carte d'artisan traditionnel de Polynésie française - Rima'ī mā'ohi, la carte d'artisan traditionnel expert de Polynésie française - 'Ihi rima'ī mā'ohi et la carte d'association d'artisanat traditionnel de Polynésie française - Tā'atira'a Rima'ī.

Ces informations sont collectées par l'administration compétente et font l'objet d'une diffusion publique, au moyen d'un répertoire accessible en ligne.

II - D'une validité de cinq (5) ans, et pour autant que les conditions ayant prévalu à leur délivrance restent valides dans cet intervalle, ces cartes sont personnelles, nominatives et incessibles.

Si le demandeur de la carte présente un dossier en qualité de président d'association, de fédération ou de comité, la validité de la carte ne peut excéder ni cinq (5) ans, ni la durée du mandat établie par les statuts de la personne morale.

III - Ces cartes permettent :

- *une identification auprès des services administratifs de Polynésie française et autres collectivités publiques ;*

- *de justifier l'utilisation de la dénomination « Artisan traditionnel de Polynésie française - Rima'ī mā'ohi », « Artisan traditionnel expert de Polynésie française - 'Ihi rima'ī mā'ohi » ou « Association d'artisanat traditionnel de Polynésie française - Tā'atira'a Rima'ī » pour l'appellation, l'enseigne, la promotion ou la publicité de l'entité, du produit ou de la prestation de service ;*

- *de bénéficier des aides spécifiques prévues par la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 modifiée créant un programme d'aide au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française.*

IV - Les pièces et documents à fournir pour la constitution du dossier de demande de cartes ou de renouvellement de cartes sont définis par arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 5.- Retrait des cartes

Au cas où un intéressé titulaire de la carte d'artisan traditionnel de Polynésie française - Rima'ī mā'ohi, d'artisan traditionnel expert de Polynésie française - 'Ihi rima'ī mā'ohi, ou d'association d'artisanat traditionnel de Polynésie française - Tā'atira'a Rima'ī, a méconnu les obligations qui découlent de son statut ou a été l'auteur d'une fausse déclaration, l'autorité compétente invite ce dernier à se mettre en conformité avec la réglementation. Si cette mise en demeure n'est pas respectée au terme d'un délai de deux (2) mois, l'autorité compétente peut procéder au retrait de sa carte d'artisan selon la procédure définie ci-après.

Après avoir sollicité l'avis de la commission consultative de l'artisanat traditionnel instituée par l'article LP 13 de la présente loi du pays, la carte d'artisan traditionnel de Polynésie française - Rima'ī mā'ohi, d'artisan traditionnel expert de Polynésie française - 'Ihi rima'ī mā'ohi, ou d'association d'artisanat traditionnel de Polynésie française - Tā'atira'a Rima'ī, peut être retirée par l'autorité compétente à son titulaire avant son terme, lorsque celui-ci méconnaît les obligations qui découlent de son statut d'artisan ou est l'auteur de fausse déclaration et n'a pas déféré à la mise en demeure prévue au premier alinéa.

Les constatations du manquement aux obligations qui découlent du statut d'artisan traditionnel de Polynésie française - Rima'ī mā'ohi, d'artisan traditionnel expert de Polynésie française - 'Ihi rima'ī mā'ohi, ou d'association d'artisanat traditionnel de Polynésie française - Tā'atira'a Rima'ī, sont effectuées par les agents du service de l'artisanat traditionnel.

L'autorité compétente adresse une lettre recommandée avec accusé de réception à la personne visée par les griefs qui lui sont reprochés pour l'informer des manquements aux obligations ou fausses déclarations dont il est l'auteur.

Celle-ci dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de la lettre recommandée, pour fournir ses observations écrites. Elle peut en outre solliciter d'être entendue, accompagnée d'une personne conseil de son choix. À la réception de cette demande, l'autorité compétente indique à ladite personne l'heure, le jour et le lieu où elle pourra être entendue, dans le mois qui suit la réception de sa demande d'audience.

Passé ces délais, l'autorité compétente peut retirer la carte d'artisan traditionnel de Polynésie française - Rima'ī mā'ohi, ou d'artisan traditionnel expert de Polynésie française - 'Ihi rima'ī mā'ohi, ou d'association d'artisanat traditionnel de Polynésie française - Tā'atira'a Rima'ī.

Article LP 6.- Exercice de la profession

La qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française - Rima'ī mā'ohi, et celle d'artisan traditionnel expert de Polynésie française - 'Ihi rima'ī mā'ohi, ne prive pas les intéressés de se voir reconnaître le bénéfice d'autres titre ou qualité prévus par la règlementation en vigueur.

Article LP 7.- Obligations

Les artisans traditionnels de Polynésie française, Rima'ī mā'ohi, et les artisans traditionnels experts de Polynésie française, 'Ihi rima'ī mā'ohi, ont l'obligation d'exercer, de manière régulière, à titre principal ou complémentaire, sur le territoire de la Polynésie française, un ou plusieurs métiers de l'artisanat traditionnel de Polynésie française tels que précisé par un arrêté pris en conseil des ministres et en utilisant les produits et matières dans le respect des prescriptions mentionnées à l'article LP 2 - III de la présente loi du pays.

Rima'ī et de la carte d'artisan traditionnel expert de Polynésie française - 'Ihi rima'ī mā'ohi tels que définis par la réglementation en vigueur qui, même à titre accessoire, se livre ou prête son concours aux opérations d'achats en semi-gros ou au détail, uniquement auprès de producteurs, de négociants de produits perliers, en vue de la revente de produits perliers tels que définis aux articles LP. 2, LP. 3, LP. 4 et LP. 5 de la présente loi du pays uniquement montés en objet d'artisanat traditionnel tel que défini par la réglementation en vigueur. La vente de produits perliers bruts n'est pas autorisée. Le détaillant artisan de produits perliers doit acheter uniquement des perles de culture ayant fait l'objet du contrôle tel que prévu aux articles LP. 58 et LP. 59 de la présente loi du pays. » ;

2° - L'article LP 28 de la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 modifiée relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française est renuméroté article LP 25 ;

3° - L'article LP 29 de la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française est abrogé.

Article LP 10.- Les bénéficiaires d'une carte d'artisan traditionnel de Polynésie française - *Rima'ī mā'ohi,* ou *'Ihi rima'ī mā'ohi,* délivrée en application de la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 modifiée relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française, dans sa rédaction précédant les modifications opérées par la présente loi du pays, sont régis par les dispositions de cette nouvelle loi du pays.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 26 juin 2026

La secrétaire,

Tepuaraurii TERIITAHI

Le Président,

Antony GEROS